

**SYNDICAT FRANÇAIS DES ARTISTES
INTERPRETES**

S . F . A .

– UNION DES ARTISTES –

– SYNDICAT NATIONAL DES ACTEURS – COMITE NATIONAL DES ACTEURS –

– SYNDICAT FRANÇAIS DES ACTEURS –

(Fusion)

*SYNDICAT NATIONAL DES ARTISTES DE VARIETES
SYNDICAT FRANÇAIS DES ARTISTES DE LA DANSE
SYNDICAT FRANÇAIS DES ARTISTES DES CHŒURS*

– SYNDICAT FRANÇAIS DES ARTISTES INTERPRETES –

S T A T U T S

Adoptés par l'assemblée générale constitutive du 21 septembre 1927 et modifiés par les assemblées générales des 11 juin 1930, 21 septembre 1934, 28 mai 1935, 1er décembre 1936, 4 juin 1946, 30 mai 1947, 11 mai 1949, 10 mai 1950, 9 mai 1951, 8 mai 1952, 6 mai 1953, 17 novembre 1957, 15 juin 1958, 22 mai 1960, 22 septembre 1963, 13 septembre 1964, 27 février 1966, 22 mars 1969, 13 janvier 1975, 8 octobre 1977, 3 octobre 1994 et 11 février 2002, 8 avril 2009

Préambule

Le syndicalisme est né de la double volonté des salariés de défendre leurs intérêts immédiats, et de participer à la transformation de la société. Depuis ses origines, il a joué un rôle déterminant dans la conquête de garanties sociales qui ont contribué à changer la condition humaine. Les mutations du monde et des sociétés appellent de nouvelles conquêtes sociales garantissant les droits fondamentaux des personnes et le respect des peuples, assurant que les richesses, fruit du travail des hommes et des femmes, financent le progrès social, le bien-être et qu'elles concourent, au travers d'un nouveau type de développement, à la sauvegarde de la planète.

Le syndicat trouve aujourd'hui des raisons d'être et des motivations dans des idéaux d'humanisme, de justice sociale, de solidarité et d'internationalisme et sa finalité dans des conquêtes collectives au bénéfice de chacun. Géré et administré dès son origine par des artistes en activité, le syndicat s'efforcera de maintenir cette singularité.

L'artiste interprète doit être doté d'un organisme de défense professionnelle qui tienne compte de sa qualité de salarié, de ses droits de propriété intellectuelle, et de la diversité naturelle inhérente aux diverses disciplines ou spécialités artistiques, et aux divers secteurs dans lesquels il est appelé à exercer son activité professionnelle.

Le Syndicat, à tous ses échelons, s'administre et décide de son action dans l'indépendance absolue à l'égard du patronat, des gouvernements, des partis politiques et autres groupements extérieurs.

Le Syndicat qui, par sa nature même et par sa composition, rassemble des artistes-interprètes d'opinions diverses, fait preuve de l'esprit le plus large pour maintenir son unité. La démocratie syndicale assure à chaque syndiqué la garantie qu'il peut, à l'intérieur du syndicat, défendre librement son point de vue sur toutes les questions intéressant la vie et le développement de l'organisation.

Le Syndicat mettra en œuvre tous les moyens d'action dont il peut disposer en vue de lui permettre de défendre et de faire progresser les intérêts généraux des professions du spectacle et de l'audiovisuel et ceux de ses membres (intérêts moraux et matériels, artistiques, sociaux et économiques).

La nécessaire unité de la profession ne saurait l'amener à s'isoler des préoccupations des autres catégories professionnelles. Les mutations du monde appelant sans cesse de nouvelles garanties et de nouvelles conquêtes sociales, le syndicat s'attachera à resserrer les liens de solidarité entre les membres des professions artistiques et ceux des autres catégories professionnelles du spectacle. Il étendra cet esprit solidaire aux autres secteurs de l'économie nationale et internationale.

Le Syndicat défendra les professions qu'il regroupe à l'égard des dangers qui menaceraient les droits syndicaux et les libertés fondamentales, notamment la liberté d'expression sans laquelle on ne saurait concevoir l'exercice de ces professions.

TITRE I

CONSTITUTION ET BUT

ARTICLE 1

Issu successivement de (Union des artistes, Syndicat national des acteurs, Comité national des acteurs, Syndicat national des artistes de variétés, Syndicat français des artistes de la danse, Syndicat français des artistes des chœurs, Syndicat français des acteurs), un syndicat professionnel ayant pour intitulé : **SYNDICAT FRANÇAIS DES ARTISTES INTERPRETES (SFA)** est constitué entre tous ceux qui adhèrent ou adhèreront aux présents statuts.

ARTICLE 2

Le syndicat s'assigne pour but et se donne les moyens :

- de grouper, sans considération de leurs opinions politiques, philosophiques ou religieuses -pour la défense et l'amélioration de leurs intérêts professionnels- l'ensemble des artistes interprètes dans tous les secteurs où ils exercent leur activité.
- de conclure avec les employeurs publics ou privés des conventions ou accords collectifs de travail, et de les améliorer en fonction des évolutions économiques, techniques, et artistiques.

- d'agir auprès des pouvoirs publics pour permettre l'évolution tant législative que réglementaire qu'imposent les changements d'ordre économique, social, politique qui affecteraient l'ensemble de la profession.
- d'assurer le fonctionnement d'un service juridique chargé, en cas de conflit, de faire respecter les droits professionnels de ses membres par la voie de l'arbitrage professionnel ou, à défaut, par voie de recours devant les tribunaux compétents. Il est toutefois précisé que la demande individuelle d'un adhérent ne peut justifier a priori l'abandon ou la poursuite d'une procédure par le syndicat d'une action judiciaire déjà engagée, susceptible de porter alors préjudice aux intérêts de ladite profession.
- d'assurer le fonctionnement d'un service d'entraide permettant d'apporter à ses membres la manifestation concrète de la solidarité professionnelle, notamment par la création d'une caisse de secours.

ARTICLE 3

Le syndicat est national. Son activité et sa compétence s'exercent dans la métropole. Pour les artistes interprètes relevant des DOM et TOM, compte tenu du statut administratif particulier de ces pays et en accord avec les centrales syndicales locales, le SFA les représentera auprès des pouvoirs publics français.

Par l'intermédiaire de la Fédération internationale des acteurs (FIA), le syndicat affirme sa dimension internationale, et agit en tant que tel au sein de cette structure dans l'intérêt de la profession tout entière.

ARTICLE 4

Le syndicat a son siège à Paris 19^{ème} – 1 rue Janssen.

Ce siège peut être déplacé sur simple décision du Conseil national.

ARTICLE 5

La durée du syndicat est illimitée ainsi que le nombre de ses membres.

AFFILIATIONS

ARTICLE 6

Dans la logique des 3 derniers alinéas du préambule de ses statuts, le Syndicat français des artistes interprètes est adhérent à la Fédération nationale des syndicats du spectacle (FNSAC) et à la Confédération générale du travail (CGT). Cette adhésion à la CGT confère à ses structures régionales, départementales, locales et d'entreprises des obligations statutaires auprès des structures interprofessionnelles de la Confédération (UD-UL).

Le syndicat est adhérent à la Fédération internationale des acteurs dont il est membre fondateur.

Le syndicat est adhérent à la Confédération des travailleurs intellectuels.

TITRE II

ADHESIONS – COTISATIONS

ARTICLE 7

Conformément au préambule, peuvent faire partie du syndicat tous les artistes interprètes du spectacle, quels que soient leurs champs d'activité (à l'exception des artistes musiciens et chefs d'orchestres), sans distinction de nationalité.

Tout artiste interprète en situation d'être employeur légal d'autres artistes interprètes peut adhérer. Il pourra bénéficier de tous les droits relatifs à sa qualité d'adhérent, notamment pour ce qui relève de ses droits à être défendu en qualité d'artiste interprète. Toutefois ses fonctions et responsabilités d'employeur d'artistes ne lui permettront pas d'être candidat aux instances dirigeantes du syndicat.

ARTICLE 8

Le syndicat se compose de :

- membres actifs (y compris les artistes ayant atteint l'âge de la retraite et continuant à exercer leur activité)
- membres honoraires (ayant atteint l'âge de la retraite et cessé définitivement leur activité).

ARTICLE 9

Tout artiste interprète du spectacle, tel que défini à l'article 7, désirant adhérer au syndicat doit remplir et signer une demande d'adhésion ratifiée ensuite par le Bureau national. Toute demande d'adhésion n'est entérinée que par le versement de la cotisation.

ARTICLE 10

La cotisation syndicale est fixée à 1 % des revenus professionnels (salaires et droits voisins) nets imposables, ainsi que sur le montant des indemnités chômage perçues.

En aucun cas le montant minimum de la cotisation pour chacune des catégories d'adhérents ne saurait être inférieur au minimum fixé pour chacune d'entre elles par le Conseil national chaque année.

ARTICLE 11

La cotisation est obligatoire. Les artistes interprètes ayant atteint l'âge de la retraite, et ayant abandonné l'exercice de la profession, peuvent demander à être classés membres honoraires. Ils doivent payer au moins la cotisation fixée par le Conseil national pour cette catégorie. Toutefois, les artistes ayant atteint l'âge de la retraite, mais continuant à exercer leur profession, restent membres actifs et soumis à ce titre aux cotisations en vigueur.

Le Bureau national peut accorder une dérogation à tout adhérent pour la durée et le montant de la cotisation. En ce cas, il conserve son droit de vote mais perd son éligibilité.

Cette disposition s'applique à tout membre du syndicat qui, pour quelque cause que ce soit, est contraint de suspendre son activité professionnelle.

ARTICLE 12

La qualité de membre du syndicat se perd :

1°) par démission notifiée par écrit au Bureau national ;

2°) par radiation pour tout membre n'ayant pas versé ses cotisations durant 2 années civiles consécutives et ayant laissé sans effet les lettres de rappel.

3°) par exclusion prononcée par le Conseil national en cas de :

- acte d'indiscipline syndicale enfreignant les dispositions des présents statuts.
- acte portant préjudice au renom et mettant en danger l'unité du syndicat.

ARTICLE 13

Tout artiste ayant démissionné ou ayant été radié pour défaut de cotisation peut réintégrer le syndicat à sa demande. Tout artiste ayant été exclu peut faire appel de la décision devant la commission de conflits (cf. article 51).

ARTICLE 14

S'il est syndiqué dans son pays d'origine dans une organisation membre de la FIA, tout artiste interprète venant travailler en France, sans y établir sa résidence, peut bénéficier des mêmes droits que les artistes interprètes syndiqués sans qu'il lui soit demandé d'adhérer au SFA (à l'exception de ceux concernant le fonctionnement des instances statutaires art 24 à 44). La liste des organisations concernées par l'application de cet article relève exclusivement de la FIA.

TITRE III

STRUCTURES

LES SECTIONS REGIONALES

ARTICLE 15

Le SFA, syndicat national, est organisé sur la base de sections régionales. La création de celles-ci relève exclusivement des prérogatives statutaires du Conseil national convoqué sur cette question.

Celles-ci ont, dans le cadre des orientations du congrès et du Conseil national, la capacité de déterminer toute forme de réflexion et d'action relevant de leur champ de compétence territoriale. Elles devront toutefois, en tant que structures ainsi constituées, mettre en œuvre sur leur champ territorial les orientations du congrès et les décisions du Conseil national et veiller à faire remonter à celui-ci toute information utile à l'action du syndicat.

Les sections régionales ont un représentant de droit au Conseil national bénéficiant des mêmes pouvoirs délibératifs que les membres élus. A défaut d'une décision particulière de la section, c'est le délégué régional qui, à défaut, est appelé à représenter la section.

ARTICLE 16

Sur décision du Conseil national, les adhérents relevant d'une même entité géographique sont convoqués en assemblée générale constitutive pour délibérer sur la mise en place d'un bureau régional constitué d'un délégué régional, d'un trésorier et d'un secrétaire. Le Bureau devra veiller à organiser une assemblée générale des adhérents au minimum une fois par an et en tout état de cause avant la tenue de chaque congrès du SFA (une représentation du Bureau national du syndicat sera invitée à participer à ces assemblées).

ARTICLE 17

Le délégué régional tient du Conseil national le mandat de représentation de l'organisation syndicale au plan de la région. A cet égard, il est habilité à assurer au nom du syndicat, toutes les démarches administratives, réglementaires et juridiques pour assurer la défense et la représentation des artistes-interprètes dans la dite région. Il a autorité en cas de besoins, après avis du Bureau national, pour donner mandat à un défenseur syndical.

ARTICLE 18

Dans l'intervalle des 3 années séparant deux congrès, les régions réunissent au minimum chaque année leurs adhérents en assemblée régionale.

Pour que les décisions des assemblées régionales soient valables, elles doivent réunir : au moins le 1/5 des adhérents présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée régionale devra se réunir dans un délai maximum de 15 jours. Quel que soit alors le nombre des membres actifs présents, ces

décisions seront souveraines et immédiatement applicables. Les votes dans les assemblées régionales sont pris à la majorité simple des présents. Les adhérents présents à l'assemblée régionale ne pourront détenir individuellement que 4 pouvoirs maximum.

ARTICLE 19

L'autonomie financière des sections régionales est assurée pour partie par le reversement d'une part de la somme globale des cotisations perçues nationalement au titre de la région considérée. Celle-ci est calculée par application d'un pourcentage déterminé par le Conseil national.

Ces versements s'effectueront régulièrement, sous réserve de la communication en fin de chaque exercice annuel des comptes détaillés des régions au trésorier national, qui en demandera quitus au Bureau national. Le Trésorier national devra avoir procuration des comptes en banque des régions.

Complémentairement à ces reversements, les sections régionales s'attacheront à rechercher et dégager des sources de financements locaux.

SECTIONS DEPARTEMENTALES, LOCALES

ARTICLE 20

Une section régionale, si elle l'estime nécessaire au bon fonctionnement de l'action syndicale, peut instaurer, après avis du Bureau national du SFA, des sections départementales, locales ou d'entreprises. L'installation et le fonctionnement de ces sections relèvent de la compétence de la section régionale. Si un contentieux lié au fonctionnement interne d'une section régionale devait exister, il relèverait des compétences d'arbitrage prévues à l'article 51.

SECTIONS D'ENTREPRISES

ARTICLE 21

Des sections syndicales d'entreprises peuvent être créées. Le délégué régional, a compétence pour négocier et signer au nom du syndicat, après avis du Bureau national, tout protocole d'accord en vue d'élections professionnelles d'entreprises et de désigner un délégué syndical d'entreprise.

ACTIVITES FEDERALES ET INTERPROFESSIONNELLES

ARTICLE 22

Conformément à l'article 6, ces structures régionales, départementales, locales ou d'entreprises doivent participer au fonctionnement des Unions fédérales régionales, des comités fédéraux locaux et sections intersyndicales d'entreprises (voire prendre l'initiative d'en favoriser la mise en place). De même elles doivent prendre leurs places dans le fonctionnement des Unions départementales et locales de la CGT. Pour ce faire, les sections régionales mettront en œuvre les conditions nécessaires à l'acquittement de leurs cotisations aux UD et UL dans les disponibilités de leurs budgets respectifs (conf. art. 19).

TITRE IV

ADMINISTRATION DU SYNDICAT

CAPACITE JURIDIQUE ET FINANCIERE

ARTICLE 23

Pour ce qui est de la capacité d'ester en justice et faire tous actes de personne juridique, le Bureau national est investi des responsabilités de désignation du ou des camarades qui seront mandatés à cet effet.

Le Syndicat étant doté de la personnalité civile, en vertu des articles L 411.10 à 20 du Code du Travail, il pourra faire libre emploi de ses ressources, acquérir, posséder et devenir légataire universel dans les limites de la loi, prêter, emprunter, dans le cadre défini par l'article 30 des présents statuts.

LES INSTANCES

LE CONGRES

ARTICLE 24

Le SFA se réunit en congrès national ordinaire statutaire tous les trois ans. Il est l'instance souveraine du syndicat.

Il discute les rapports d'activité et de gestion du syndicat présentés par le Conseil national, et après le rapport de la Commission de contrôle financier, les approuve ou les rejette.

Il examine et amende le projet d'orientation proposé par le Conseil national. Il adopte les orientations du syndicat pour les trois années à venir.

Sur proposition de la commission des candidatures (article 34), il arrête la liste des candidatures au Conseil national.

ARTICLE 25

Le Conseil national est chargé d'en fixer la date et le lieu et de préparer l'ordre du jour des travaux.

Cet ordre du jour devra être porté à la connaissance de tous les adhérents trois mois au moins avant la date d'ouverture du congrès. Le Conseil national mandate le Bureau national pour la préparation et l'organisation du congrès.

Dans les deux mois qui précèdent le congrès, les rapports d'activité, financier, et projet d'orientations seront adressés à chaque adhérent. Ces rapports devront être discutés dans les assemblées régionales convoquées à cet effet. Seuls les amendements élaborés dans ces assemblées seront soumis aux débats du congrès. Ils devront être déposés au Bureau du congrès au plus tard à l'ouverture des travaux.

ARTICLE 26

Tous les membres du syndicat, à jour de leurs cotisations, élisent au scrutin secret les délégués au congrès national à l'issue des assemblées générales régionales convoquées statutairement à cet effet.

Le nombre de délégués à élire est calculé à raison d'un délégué par tranche de 20 adhérents à jour de leurs cotisations. Dès qu'entamée, toute nouvelle tranche vaut un délégué. Les candidatures doivent être déposées en assemblée régionale. Les candidats empêchés d'y être présents peuvent faire acte de candidature par écrit. Les votes par procuration sont admis et limités à 3 par personne.

Les candidats aux mandats de délégués du congrès issus de régions non organisées pourront faire acte de candidature individuellement auprès du Conseil national qui statuera dans la limite de 2 délégués pour l'ensemble des ces Régions.

L'ensemble des délégués ainsi désignés forment le Congrès national. Seuls les délégués participent aux votes et délibérations du congrès.

Les membres du Conseil national sortants non élus comme délégués au congrès participent à ses travaux sans droit de vote.

ARTICLE 27

A l'ouverture des travaux, sont élus par les délégués présents :

- un Bureau du congrès de 10 à 20 membres ;
- une commission des mandats de 5 à 10 membres chargée d'examiner la régularité des mandats représentés dans le congrès et de surveiller le bon déroulement des votes du congrès ;
- Une commission du document d'orientation ;
- une commission des candidatures (cf. art 34).

Les votes émis par le congrès, tant ordinaire qu'extraordinaire, sont pris à la majorité relative. Chaque délégué compte pour une voix. Un délégué empêché d'être présent au congrès peut donner pouvoir écrit (et notifié au plus tard à l'ouverture du congrès) à un autre délégué, dans la limite de 3 mandats dont le sien.

ARTICLE 28

Après la clôture des travaux du Congrès national, le document d'orientation adopté par le Congrès national est adressé à chaque adhérent.

LA COMMISSION FINANCIERE DE CONTROLE

ARTICLE 29

Une commission financière de contrôle, composée de 3 membres est élue conjointement au Conseil national (sur une liste de candidatures distincte et selon des modalités identiques à celles qui président à l'élection du Conseil national).

La commission rapporte lors de chaque congrès et devant le Conseil national à l'occasion de l'adoption annuelle du budget.

LE CONSEIL NATIONAL

ARTICLE 30

Le Conseil national est l'instance supérieure de la direction du syndicat.

Il a qualité pour prendre toutes mesures nécessaires à l'application des décisions du congrès national et toute initiative qu'il jugera opportune, entre deux congrès, dans l'intérêt de la profession.

Il a seule compétence pour décider des acquisitions, échanges et aliénations des immeubles appartenant au syndicat, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant 30 années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts. Les décisions relevant de cet alinéa ne peuvent être prises que par un conseil convoqué sur ce seul ordre du jour.

Le Conseil national peut décider de nommer un ou plusieurs Présidents d'honneur du syndicat. A l'invitation des instances statutaires, ils pourront participer avec voix consultative au Bureau national ou au Conseil national.

Il arrête, en prévision du congrès à venir, le nombre de conseillers qui seront à élire.

ARTICLE 31

Le Conseil national est formé des conseillers élus à l'issue du congrès par suffrage direct de tous les adhérents, et d'un représentant de droit désigné par chaque section régionale, étant entendu que le quorum est déterminé par les seuls conseillers élus au Conseil national. Chacun de ses membres s'engage, par sa seule candidature, à suivre, s'il ne l'a déjà fait, une formation syndicale, et à participer au moins à une des commissions de travail telles que prévues à l'article 47.

Les membres de la Commission financière de contrôle participent au conseil avec voix consultative.

ARTICLE 32

Tout adhérent à jour de ses cotisations, peut se porter candidat au Conseil national.

Est déclaré être à jour de ses cotisations :

- tout adhérent ayant au moins un an d'ancienneté et ayant acquitté 4 trimestres consécutifs dont un au moins dans l'année en cours ;
- tout nouvel adhérent ayant acquitté au moins deux trimestres de l'année en cours.
- Tout adhérent, employeur légal d'artistes interprètes, ne peut être candidat au Conseil national.

ARTICLE 33

L'adhérent doit faire acte de candidature par écrit au Bureau national et produire une déclaration d'intention quant à son investissement à venir au sein du Conseil national. Il doit parallèlement proposer sa candidature à l'occasion de l'assemblée générale régionale statutaire qui aura préparé le congrès.

Le dépôt des candidatures au Conseil national est clos dès l'ouverture du congrès.

ARTICLE 34

Une commission des candidatures est élue à l'ouverture du congrès. Elle est constituée d'un délégué par section régionale et de trois membres du Bureau national (délégués ou non).

La commission se réunit au cours des travaux du congrès et procède à l'établissement de la liste des candidatures qui sera proposée au suffrage des adhérents. Le nombre de candidats retenus par la commission ne saurait être lié au nombre de postes de conseillers à pourvoir. Toute candidature non retenue par le congrès devra être notifiée à l'intéressé(e) qui pourra néanmoins la maintenir.

ARTICLE 35

Le congrès élit, hors liste des candidatures au conseil, les scrutateurs au nombre de 3 à 5 qui constitueront le bureau de vote chargé du dépouillement et de la proclamation des résultats.

ARTICLE 36

Le Bureau national est chargé de l'organisation des opérations de votes.

Un bulletin de vote sera adressé à l'ensemble des adhérents du syndicat dans un délai de 15 jours suivant la clôture du congrès. Celui-ci, accompagné d'une profession de foi individuelle, devra faire la distinction entre les candidats retenus par la commission des candidatures (cf. article 34) et ceux qui ne l'ont pas été, mais qui ont souhaité maintenir leur candidature devant le suffrage des adhérents.

Les adhérents ont un mois à réception de cette liste pour exprimer leur vote.

Les bulletins de vote doivent être adressés sous enveloppe, par voie postale à la boîte postale ouverte à cet effet. Les suffrages exprimés ne sont valables que si les bulletins et l'enveloppe qui les contient sont nets de toute inscription ou signe distinctif, et si l'enveloppe extérieure porte la signature du votant et le cachet de la poste.

Le scrutin doit rester ouvert au moins un mois à dater du jour de l'envoi du matériel de vote (cachet de la poste).

Les scrutateurs ont pour mission de relever le contenu de la boîte postale, de procéder au dépouillement et d'établir le résultat des élections qui sera transmis à chaque adhérent.

ARTICLE 37

Le Conseil national se réunit dans les 3 semaines au plus suivant son élection et procède alors en son sein à l'élection du Bureau national.

ARTICLE 38

Le Conseil national se réunit au moins 1 fois par trimestre, mais peut être convoqué à tout moment par le Bureau national ou par au moins un tiers des membres du conseil. Il adopte son ordre du jour sur proposition du Bureau national.

ARTICLE 39

Le Conseil national peut créer autant de commissions en son sein qu'il estime nécessaires à l'efficacité de l'action syndicale.

Pour permettre une participation active du plus grand nombre de militants à leurs travaux, ces commissions sont ouvertes à tous les membres du syndicat.

Les commissions font état de leurs travaux devant le Bureau ou le Conseil national.

ARTICLE 40

Pour que ses délibérations soient valables, la présence de 3/5ème de ses membres est nécessaire, sachant que chaque conseiller ne peut être porteur que de trois voix, dont la sienne. La représentation des sections régionales étant es-qualité, celles-ci ne peuvent se faire représenter par une autre section régionale. Toutefois, en cas d'urgence, si ce quorum n'est pas atteint, un Conseil national extraordinaire est convoqué dans les plus brefs délais (au plus tard dans le mois qui suit), et dont les décisions sont valables, quel que soit le nombre des présents.

Les votes dans les conseils s'effectuent à main levée ou à bulletin secret si la majorité des conseillers présents l'exigent.

ARTICLE 41

En cas de vacance d'un poste de conseiller élu, le Conseil national peut procéder à une cooptation de membres, en fonction de leur compétence. En ce cas, les cooptés -qui ne sauraient dépasser 10 % des membres du Conseil- deviennent des conseillers à part entière et jouissent à ce titre du droit de vote.

Toutefois, au cas où le nombre de vacances, même pourvues d'un remplaçant, atteindrait le tiers du nombre total des membres élus du Conseil national, un congrès extraordinaire, qui décidera de procéder à un renouvellement partiel ou total du Conseil, sera convoqué.

LE BUREAU NATIONAL

ARTICLE 42

Le Bureau national a autorité pour :

- appliquer les orientations du Conseil national et administrer le syndicat
- mettre en place et veiller au bon fonctionnement des commissions
- désigner les mandats de représentation et mandats juridiques.

ARTICLE 43

Le Bureau national est élu par le Conseil national en son sein sur candidature individuelle.

Le nombre des membres du Bureau national est fixé à 20 maximum et ne saurait excéder la moitié des membres élus au Conseil national.

Les délégués des régions peuvent participer au Bureau national en qualité de membres invités.

ARTICLE 44

Le Bureau national se réunit régulièrement, au minimum une fois par mois. Il a le pouvoir, sous le contrôle du Conseil national, de gérer et d'administrer le syndicat, d'assurer son fonctionnement, d'employer et de placer les fonds, de recevoir des cotisations et règlements de toutes sommes quelconques, d'en donner quittance et de faire tous actes nécessaires à la gestion et à l'administration à l'exception de ceux cités dans le 2^{ème} alinéa de l'article 30.

Sur avis du Conseil national, il veille au dépôt des fonds du syndicat auprès des comptes dont le syndicat est titulaire.

Il prend sous le contrôle du Conseil national les décisions nécessaires à l'action syndicale.

ARTICLE 45

Il se réunit sans qu'un quorum ne soit nécessaire. Ses décisions se prennent à la majorité des membres présents.

ARTICLE 46

Le Bureau désigne en son sein, en sus du trésorier et du trésorier adjoint, une Délégation générale de 3 membres au moins et de 5 au plus.

Sous le contrôle du Bureau national et du Conseil national, la Délégation générale assure la gestion quotidienne du syndicat, tant sur le plan administratif que politique.

Elle assure la présidence du Bureau national et établit son ordre du jour. La Délégation générale est habilitée à signer tout document au nom du syndicat dans le cadre des prérogatives du Bureau national.

LES COMMISSIONS DE TRAVAIL

ARTICLE 47

Pour traiter des problèmes liés à la diversité des situations professionnelles que recouvre le champ de syndicalisation du syndicat et répondre des diverses compétences qui sont de son ressort en matière sociale, économique et professionnelle, le Conseil national met en place toutes commissions de travail que l'activité syndicale nécessite.

Les commissions n'ont pas capacité à délibérer au nom des instances du syndicat, leurs missions étant de contribuer à la réflexion interne du syndicat. Elles rendent compte de leur travail devant le Conseil national. A cet effet leur fonctionnement (convocations et ordres du jour) est placé sous la responsabilité du Bureau national.

Tout adhérent à jour de ses cotisations a la possibilité de participer aux travaux de la ou des commissions de son choix.

CONGRES EXTRAORDINAIRE

ARTICLE 48

Seul un congrès extraordinaire peut se saisir des points suivants :

- l'approbation des décisions du Conseil national relatives aux biens et aux finances du syndicat, visées par l'article 30 des présents statuts ;
- les modifications aux statuts ou la dissolution du syndicat ;
- la démission d'au moins un tiers des membres du Conseil national.

ARTICLE 49

Un congrès extraordinaire peut être convoqué sur décision du Conseil national ou à la demande du 1/4 au moins des membres adhérents à jour de leurs cotisations (demandes notifiées individuellement au Bureau national par lettre recommandée). Dans ce cas il doit réunir au moins le tiers de ses membres requérants.

La convocation d'un congrès extraordinaire doit comporter le texte de la ou des propositions soumises à ses délibérations. La procédure de convocation et de déroulement de ce congrès extraordinaire, de même que les règles concernant les pouvoirs et mandats, sont les mêmes que celles fixées pour un congrès ordinaire.

PUBLICATIONS SYNDICALES

ARTICLE 50

Le SFA édite une publication périodique sous le titre « PLATEAUX » qui fait l'objet d'un numéro de commission paritaire. Le Directeur de publication relève d'une désignation du Conseil national. « PLATEAUX » est la revue officielle du syndicat. Elle a pour objet la diffusion des idées, réflexions et propositions du syndicat en direction de la profession sur toutes les questions qui relèvent de ses prérogatives tel que rappelé dans le titre I, ainsi que dans le préambule des présents statuts.

Pour répondre aux besoins d'information et de communication internes aux adhérents du syndicat, le SFA pourra éditer toutes publications dont la rédaction sera placée sous la responsabilité du Bureau national.

REGLEMENT DES CONFLITS

ARTICLE 51

En cas de conflit au sein d'une section syndicale (régionale, départementale, locale ou d'entreprise) la pratique de la concertation, le respect des présents statuts et l'information complète et régulière des syndiqués concernés, sont la base des solutions aux différends et conflits qui peuvent survenir. Le Conseil national (CN) est habilité à traiter ces différends et conflits. Le CN propose un processus de règlement après avoir entendu les parties en présence, afin de parvenir à une solution équitable.

En cas de désaccords persistants, les parties peuvent faire appel devant le Conseil national et en dernière instance le Congrès du SFA. Jusqu'au règlement du différent ou du conflit, le CN prend toute mesure conservatoire qu'impose le respect du fonctionnement du SFA des manquements graves ou d'actes contraires aux présents statuts.

De même, tout syndiqué frappé d'une mesure d'exclusion en application de l'article 12, et pour des raisons autres que le défaut de paiement de cotisations, peut faire appel de cette décision s'il estime qu'elle est injustifiée ou arbitraire et demander, après que le Conseil national ait été saisi du contentieux, à saisir directement le Congrès ordinaire du SFA suivant qui délibèrera alors en dernière instance sans que cela puisse faire obstacle au recours éventuel devant la Fédération du Spectacle CGT en application de ses statuts auxquels le SFA est adhérent.

TITRE V

MODIFICATION ET REVISION DES STATUTS

ARTICLE 52

Les statuts du syndicat ne peuvent être modifiés que par un congrès extraordinaire.

ARTICLE 53

Dans l'intervalle de deux congrès et sans qu'il soit nécessaire de convoquer un congrès extraordinaire, le Conseil national peut délibérer sur certaines dispositions d'organisation et de fonctionnement relevant de l'application des présents statuts.

Celles-ci pourront avoir valeur d'annexes aux présents statuts dès lors qu'elles auront fait l'objet d'une ratification par le congrès.

DISSOLUTION

ARTICLE 54

La dissolution du SFA ne pourra être prononcée que par un congrès extraordinaire convoqué spécialement à cet effet et avec cette seule question à l'ordre du jour. Pour que la dissolution soit acquise, le congrès devra réunir au moins les 3/4 des adhérents représentés et elle devra être votée par les 4/5 des voix des adhérents représentés.

ARTICLE 55

Le congrès désigne, en cas de dissolution du syndicat, un ou plusieurs commissaires chargés d'apurer les comptes de l'organisation.

Les biens, fonds et archives seront confiés à la Fédération du Spectacle CGT jusqu'à ce que les circonstances permettent de reconstituer le syndicat. La Fédération devra, quant à elle, veiller à respecter les termes de la convention passée avec l'Union des Artistes en ce qui concerne la conservation du patrimoine professionnel que constituent les archives du SFA.

° _ °